

LOI N° 78-24 DU 29 DECEMBRE 1978 - FIXANT L'ASSIETTE, LES TAUX ET LE MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS FIXES, REDEVANCES ET TAXES MINIERES

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. -

Les droits fixes, redevances et taxes en matière minière sont fixés et recouvrés comme indiqué aux articles ci-après.

Article 2. -

La justification du versement des droits fixes sera faite par la production d'un récépissé ou d'une déclaration de versement délivré par la Trésorerie ou la perception.

Les taxes et redevances seront recouvrées par les soins de la trésorerie sur états de liquidation établis par la direction technique chargée des mines.

En ce qui concerne le montant des droits fixes pour la délivrance d'un permis de recherches les sommes correspondantes seront décomptées par la caisse de recouvrement d'après la superficie sollicitée.

Les droits fixes seront remboursés lorsque la demande correspondante n'est pas suivie d'effet :

Dans le cas de restriction de la superficie d'un permis de recherches soit à la demande soit au renouvellement, les droits perçus correspondant à cette superficie sont remboursés sur demande de l'intéressé accompagnée d'un état de remboursement établi par la direction technique chargée des mines.

Toute demande de remboursement doit être introduite dans le délai d'un an après la date de délivrance du récépissé. Passé ce délai, les sommes versées restent acquises à l'Etat.

TITRE II - DROITS ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Article 3. -

Le droit de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de prospection est fixé comme suit par catégorie :

- a) Pour les substances minérales ordinaires et précieuses : un million (1.000.000) de francs ;
- b) Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures : quatre millions (4.000.000) de francs ;
- c) Pour les hydrocarbures : six millions (6.000.000) de francs.

Il n'est pas perçu de droits nouveaux en cas d'extension de l'autorisation à des substances autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée, sauf en cas de changement de catégorie.

La restriction de superficie ou de substance ne peut donner lieu à aucun remboursement.

En cas de refus, le récépissé de versement est retourné au demandeur aux fins de remboursement.

Article 4. -

Le droit exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de recherche est fixé comme suit :

- a) Pour les substances minérales ordinaires et précieuses :

- 2.000 francs par km² à l'institution.
- 1.000 francs par km² au renouvellement.

Ce droit ne pourra toutefois être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs.

- b) Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures :

- 10.000 francs par km² à l'institution ;
- 5.000 francs par km² au renouvellement.

Ce droit ne pourra toutefois être inférieur à quatre millions (4.000.000) de francs.

- c) Pour les hydrocarbures :

- 15.000 francs par km² à l'institution ;
- 10.000 francs par km² au renouvellement.

Ce droit ne pourra toutefois être inférieur à six millions (6.000.000) de francs.

Dans le cas d'une restriction du fait de l'administration et compte tenu toutefois du minimum prévu ci-dessus, le montant des droits correspondant à la superficie retirée est remboursé au demandeur comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. -

Le droit exigé pour la délivrance et les renouvellements d'un permis d'exploitation est fixé comme suit :

- a) Pour les substances minérales ordinaires et précieuses :

- trois millions (3.000.000) de francs à l'institution ;
- quatre millions (4.000.000) de francs au premier renouvellement
- six millions (6.000.000) de francs pour chacun des renouvellements suivants.

b) Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures :

- six millions (6.000.000) de francs à l'institution ;
- huit millions (8.000.000) de francs au premier renouvellement ;
- douze millions (12.000.000) de francs pour chacun des renouvellements suivants.

c) Pour les hydrocarbures :

- dix-huit millions (18.000.000) de francs à l'institution ;
- vingt-quatre millions (24.000.000) de francs au premier renouvellement
- trente millions (30.000.000) de francs pour chacun des renouvellements suivants.

Article 6. -

Le droit exigé pour la mutation d'un permis de recherche est fixé à :

- deux millions (2.000.000) de francs pour les substances minérales ordinaires et précieuses ;
- quatre millions (4.000.000) de francs pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures ;
- six millions (6.000.000) de francs pour les hydrocarbures.

Le droit exigé pour la mutation d'un permis d'exploitation est fixé à :

- six millions (6.000.000) de francs pour les substances minérales ordinaires et précieuses ;
- douze millions (12.000.000) de francs pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures ;
- trente millions (30.000.000) de francs pour les hydrocarbures.

Article 7. -

Le droit de mutation d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation n'est pas exigible dans le cas d'une prise de possession par voie de succession.

Article 8. -

Le droit exigé pour l'institution, le renouvellement, la division ou la fusion de concession est fixé comme suit :

- cinquante millions (50.000.000) de francs pour les substances autres que les hydrocarbures ;
- deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs pour les hydrocarbures.

Article 9. -

Les frais d'enquête, d'instruction et de publication relatifs à l'établissement, au renouvellement, à la mutation, à la division ou à la fusion de concessions sont à la charge du demandeur.

Un engagement de paiement de ces frais sera joint à la demande correspondante.

Les sommes dues seront réglées directement par le demandeur au vu des factures établies à son nom.

Article 10. -

Les mutations ou transferts de concessions de mines et autres droits réels immobiliers sont soumis aux dispositions, taxes et redevances prévues par la législation en vigueur sur la propriété foncière.

Article 11. -

Les frais d'établissement par l'administration ou de vérification de bornage sont décomptés conformément aux textes en vigueur.

Article 12. - Redevances superficielles.

Les titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation et concessions de mines acquittent une redevance superficielle.

Cette redevance calculée sur la base de la superficie définie dans l'acte constitutif est payable par an et fixé comme suit :

A. - Permis de recherches.

- Pour les substances minérales ordinaires et précieuses :

- * cent (100) francs par km² pendant la première année ;
- * deux cents (200) francs par km² pendant la deuxième année ;
- * cinq cents (500) francs par km² pendant la troisième année ;
- * mille (1.000) francs par km² pendant chacune des années suivantes.

- Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures :

- * deux cents (200) francs par km² pendant la première année ;
- * quatre cents (400) francs par km² pendant la deuxième année ;
- * mille (1.000) francs par km² pendant la troisième année ;
- * deux mille (2.000) francs par km² pendant chacune des années suivantes.

- Pour les hydrocarbures :

- * cinq cents (500) francs par km² pendant la première année ;
- * mille (1.000) francs par km² pendant la deuxième année ;
- * deux mille cinq cents (2.500) francs par km² pendant la troisième année ;
- * cinq mille (5.000) francs par km² pendant chacune des années suivantes.

B. - Permis d'exploitation.

- Pour les substances minérales ordinaires et précieuses :
- * dix mille (10.000) francs par km² ;
- Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures :
- * vingt mille (20.000) francs par km² ;
- Pour les hydrocarbures :
- * cinquante mille (50.000) francs par km² .

La redevance superficielle dans le cas des permis d'exploitation toutefois ne peut pas être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs par an.

C. Concessions :

- Pour les substances minérales ordinaires et précieuses :
- * vingt mille (20.000) francs par km² ;
- Pour les substances stratégiques autres que les hydrocarbures :
- * quarante mille (40.000) francs par km² ;
- Pour les hydrocarbures :
- * cent mille (100.000) francs par km².

Toutefois la redevance superficielle dans le cas des concessions ne peut être inférieure à quatre millions (4.000.000) de francs par an.

Elle est payable d'avance et par année à la Trésorerie ou à la perception à partir de l'année calendaire qui suit l'institution du titre.

Indépendamment de la procédure de la déchéance prévue par la législation minière, le recouvrement de la redevance superficielle est poursuivi comme en matière de redevances domaniales.

Article 13. -

Dans le cas d'adjudication prononcée en application de la législation minière, l'adjudicataire est tenu au paiement de la redevance superficielle à compter de l'année budgétaire qui suit l'adjudication.

Il doit dans les trois mois de la signification qui lui en a été faite, payer le prix de l'adjudication à peine d'être déchu de plein droit avec confiscation de son cautionnement et de ne plus pouvoir prendre part à la nouvelle adjudication.

TITRE III - TAXE AD VALOREM

Article 14. -

Le présent titre ne s'applique pas aux hydrocarbures.

Article 15. -

Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation et les titulaires de permis de recherches disposant des produits concessibles de leurs travaux doivent acquitter une taxe proportionnelle à la valeur des produits concessibles extraits dite taxe ad valorem.

Les substances minérales soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits provenant des travaux d'exploitation ou de recherche à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

Article 16. -

La valeur taxable des substances minérales est leur valeur effective sur le carreau de la mine, c'est-à-dire la valeur des produits chargés prêts à l'expédition.

Article 17. -

La valeur taxable de chaque produit est fixée pour les années budgétaires précédentes par décision du gouvernement dans les conditions définies du Président de la République.

Article 18. -

La taxe ad valorem est perçue chaque année budgétaire sur les produits expédiés l'année précédente. La date d'expédition à prendre en considération pour chaque lot de produits est celle du laissez-passer pour les matières précieuses et la date de la déclaration en douane pour les autres substances.

En cas de vente à l'intérieur du Cameroun de substances non précieuses, la date de la vente par le producteur jouera le rôle de date d'expédition.

Article 19. -

Afin de permettre le calcul de la valeur taxable des minerais expédiés l'année budgétaire précédente, les producteurs doivent faire parvenir à la direction chargée

des mines, avant le 1er septembre de chaque année, et pour chaque lot expédié, une déclaration certifiée sincère et véritable des conditions de vente indiquant les sommes perçues pour la réalisation de ces produits et les frais y afférents.

Les expéditeurs sont tenus d'adresser à cette même direction et dans le délai d'un mois, toutes justifications qui leur seraient demandées concernant les sommes perçues et les frais.

Article 20. -

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Article 21. -

Une majoration de la taxe de 10% est appliquée aux lots de produits pour lesquels la déclaration prévue à l'article 19 n'a pas été remise avant le 1er septembre.

Dans le cas où aucune déclaration n'a été fournie ou si les justifications demandées par la direction chargée des mines comme prévu au 2e alinéa de l'article 19, ne sont pas fournies dans les délais impartis, le directeur des mines peut procéder à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ces cas, l'exploitant est pénalisé d'une majoration de 25%.

Toute déclaration inexacte, dans le cas de mauvaise foi reconnue, entraîne l'application d'une majoration de droits égale au quadruple des droits compromis. En outre, auteur, coauteur ou complice d'une déclaration inexacte, faite de mauvaise foi, est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans et d'une amende qui ne peut excéder deux millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sur proposition de la direction technique chargée des mines, le ministre chargé des mines peut accorder une remise totale ou partielle des pénalités ci-dessus fixées.

Article 22. -

Les agents commissionnés de la direction technique chargée des mines, les officiers de police judiciaire, les agents de douanes et tous agents de l'administration commissionnés à cet effet peuvent opérer aux fins d'analyse et de contrôle tout prélevant d'échantillon de produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit à l'occasion d'un chargement ou déchargement en cours de transport.

Article 23. -

La taxe ad valorem est mise en recouvrement par le Trésor ou la perception sur état de liquidation établi par la direction technique chargée des mines en fonction de la valeur taxable et du taux de la taxe fixée comme indiqué ci-dessus.

Le recouvrement de la taxe Ad valorem et des pénalités éventuelles y afférentes est poursuivi par toutes voies de droit en vigueur au Cameroun en matière de droits domaniaux contre le concessionnaire ou permissionnaire et, s'il y a lieu, l'amodataire, qui sont solidairement responsables du paiement de la taxe liquidée.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe est soumise à la prescription de quatre ans, les délais étant comptés à partir de la date d'établissement de la déclaration prévue à l'article 19.

TITRE IV - IMPOTS ET AUTRES TAXES

Article 24. - Impôts sur les sociétés.

Les sociétés de recherches et d'exploitation minières et pétrolières sont soumises au paiement d'un impôt calculé sur la base de leurs bénéfices imposables déterminés conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières :

1° Le taux de l'impôt est fixé à 57,5% :

2° Le bénéfice imposable est déterminé à partir d'un chiffre d'affaires obtenu en prenant comme prix de vente du pétrole le prix affiché fixé par le gouvernement après avis d'une commission paritaire réunissant les représentants de l'administration et ceux des sociétés d'exploitation.

Il est précisé sur la redevance minière proportionnelle constitue une charge d'exploitation et non un acompte de l'impôt sur les sociétés.

Article 25. -

Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique au taux de 50% à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées au Cameroun.

Article 26. - Fiscalité douanière.

Les entreprises pétrolières et minières sont soumises au régime douanier par le Code des douanes de l'UDEAC et ses textes d'application.

A. - A l'importation.

1° sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée :

Les produits et matériels destinés à la prospection, à la recherche pétrolière tels qu'annexés à l'acte 13-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965.

Cette immunité vise les envois adressés directement aux entreprises minières et pétrolières et aux entreprises sous-traitantes.

2° Sont admis au taux global réduit à 5% des droits et taxes perçus à l'importation, les matériels et matériaux, machines et outillages, ainsi que les produits chimiques qui sont directement nécessaires à la production minière ou des hydrocarbures, y compris leur stockage, traitement, transport, expédition et transformation, qu'ils soient importés directement par la société minière ou pétrolière, ou par l'entremise d'entreprises sous-traitantes.

Le bénéfice du taux réduit est accordé par l'administration des douanes sur production :

- d'un programme général d'importation
- de demande particulière d'admission au bénéfice du taux réduit.

L'application de la tarification privilégiée cesse avec la mise en exploitation des gisements. Toutefois, pendant une période de cinq ans comptés à partir de la date de la décision de mise en exploitation des gisements, le régime du taux global réduit continue à être appliqué aux entreprises entrant en production.

3) Sont placés en admission temporaire normale ou spéciale, selon le cas, les matériels et matériaux, machines et outillages qui sont directement nécessaires à l'exercice des activités des entreprises pétrolières et minières et des entreprises sous-traitantes lorsque lesdits matériels et matériaux, machines et outillages sont destinés à être réexportés après utilisation.

4) Sont soumises au régime de droit commun, toutes les importations non justifiables de l'un des régimes définis ci-dessus.

B. - A l'exportation.

Sont assujettis à des taux faibles ou nuls des droits de sortie, les minerais et produits minéraux, les hydrocarbures et substances connexes exportés par les entreprises de recherches et d'exploitation minières et pétrolières.

Article 27. - Droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation et de transcription foncières.

Les sociétés pétrolières et minières sont assujetties au paiement des droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation et de transcription foncières prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. -

Les conditions d'application des titres II et III de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret, celles du titre IV par les conventions d'établissement conclues entre l'Etat et les entreprises intéressées dans le cadre du code des investissements ou à défaut par décret.

Article 29. -

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment celles des lois nos 64-LF-4 du 6 avril 1964 et 68-LF-13 du 18 novembre 1968.

Article 30. -

La présente loi sera publiée au Journal officiel en français en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 1978.

Le Président de la République,
AHMADOU AHIDJO.